



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6250
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6250, déposé complet le 5 mai 2022, par l'entreprise agricole à responsabilité limitée des Sapins, relatif au projet de modification d'un élevage porcin sur la commune de Zuytpeene, dans le département du Nord ;

Vu la décision tacite de soumission à l'étude d'impact du 8 juin 2022

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 17 mai 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste notamment à construire un bâtiment permettant d'augmenter la capacité du site à 5460 animaux équivalents porcins et à modifier le plan d'épandage, relève de la rubrique 1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1 :

La décision tacite de soumission à l'étude d'impact du 8 juin 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de modification d'un élevage porcin sur la commune de Zuytpeene, dans le département du Nord déposé par l'entreprise agricole à responsabilité limitée des Sapins, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le directeur départemental de la protection des populations du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

